

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**MARCHE DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES,
DES ASCENSEURS ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DU PATRIMOINE
IMMOBILIER DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE**

Marché 2025DPIGEM846 PS

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Montants maximums et durée du contrat.....	5
1.5 - Exclusivité de l'accord-cadre.....	5
1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - PIECES CONTRACTUELLES	6
3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	6
4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	6
4.1 - Obligations du titulaire	6
4.1.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	7
4.1.2 - Droit d'information des personnes concernées	7
4.1.3 - Exercice des droits des personnes	7
4.1.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	7
4.1.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	8
4.1.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	8
4.1.7 - Sort des données.....	8
4.1.8 - Délégué à la protection des données.....	8
4.1.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	8
4.1.10 - Documentation	9
4.2 - Obligations de l'acheteur	9
5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	9
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	9
5.3 – Modalité de reconduction.....	9
5.4 - Délais d'exécution des prestations	9
5.5 – Expiration du délai d'exécution.....	10
5.6 – Prolongation du délai d'exécution	10
6 - PRIX	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
7 – CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE	11
8 - GARANTIES FINANCIERES.....	11
9 - AVANCE	12
10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
10.2 - Présentation des demandes de paiement	12
10.3 - Délai global de paiement	12
10.4 - Paiement des cotraitants.....	13
10.5 - Paiement des sous-traitants	13
11 – SOUS-TRAITANCE	13
12 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
12.1 Accès spécifiques : Zones à Régime Restrictif (ZRR)	13

13 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
13.1 - Vérifications	13
13.2 - Décision après vérification.....	14
14 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	14
15 – GARANTIE DES PRESTATIONS	15
16 – PENALITES	15
16.1 - Pénalités de retard.....	15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
17 - ASSURANCES	15
18 - RESILIATION DU CONTRAT	15
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
19 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	16
20 - DEROGATIONS	16

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Ce contrat est un accord-cadre à bons de commande pour les vérifications réglementaires des installations électriques, des ascenseurs et des systèmes de sécurité incendie du patrimoine immobilier de l'Université de Lorraine

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

- Vérifications des installations électriques et vérifications triennales des systèmes de sécurité incendie
- Vérifications quinquennales des appareils élévateurs

Lieu(x) d'exécution : l'ensemble des implantations universitaires sur la région Lorraine, la liste des bâtiments est définie en annexe n°1 du présent CCAP.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, et est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Le présent marché est un marché alloti, passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2113-1 et suivants du Code de la commande publique.

La consultation est scindée en plusieurs lots, présentés ci-dessous :

LOT 1	Vérifications réglementaires des installations électriques et des systèmes de sécurité incendie – LORRAINE NORD Ce lot couvre les sites de Metz, Montigny-Lès-Metz, Saint-Avold, Sarreguemines, Longwy
LOT 2	Vérifications réglementaires des installations électriques et des systèmes de sécurité incendie – NANCY Ce lot couvre les sites de Nancy et de Maxéville
LOT 3	Vérifications réglementaires des installations électriques et des systèmes de sécurité incendie – LORRAINE SUD Ce lot couvre les sites de Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy, Epinal, Saint-Dié-des-Vosges
LOT 4	Vérifications réglementaires des appareils élévateurs – LORRAINE NORD Ce lot couvre les sites de Metz, Montigny-Lès-Metz, Saint-Avold, Sarreguemines, Longwy
LOT 5	Vérifications réglementaires des appareils élévateurs – LORRAINE SUD Ce lot couvre les sites de Nancy, Maxéville, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy, Epinal, Saint-Dié-des-Vosges

Ainsi les **lots n°1 à 3** portent sur les **Vérifications réglementaires des installations électriques et des systèmes de sécurité incendie** et les **lots n°4 et 5** portent sur les **Vérifications réglementaires des appareils élévateurs**.

1.3 - Type d'accord-cadre

La présente consultation a pour objet un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure du besoin.

1.4 Montants maximums et durée du contrat

Cet accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à :

	MONTANT MAXIMUM (durée Initiale du marché – 2 ans)
LOT 1	190 000.00€ HT
LOT 2	240 000.00€ HT
LOT 3	280 000.00€ HT
LOT 4	25 000.00€ HT
LOT 5	60 000.00 HT

En application des dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, chaque accord-cadre étant conclu seulement avec un maximum en valeur fixé ci-dessous.

Si le montant maximum spécifique d'un accord-cadre pour la période en cours est atteint, à défaut d'accord des parties au contrat pour augmenter non substantiellement par avenant le montant maximum de l'accord-cadre (article R2194-7), celui-ci prend fin à la date d'atteinte de ce montant maximum quand bien même sa durée de validité ne serait pas encore expirée.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit une (1) fois pour une période de deux (2) ans.

En cas de reconduction, lorsque le montant maximum du lot prévu pour la durée de deux (2) ans est atteint en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci peut se poursuivre jusqu'à l'atteinte du montant maximum fixé pour la durée totale de quatre (4) ans du lot.

1.5 - Exclusivité de l'accord-cadre

Le titulaire de chaque lot bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'Université concernant les prestations objet de l'accord-cadre et du périmètre géographique du lot.

L'Université se réserve toutefois la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes : si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans les délais contractuels ; s'il ne répond pas à la sollicitation de l'Université ; s'il ne respecte pas son offre initiale.

Dans une telle hypothèse, le recours à un autre fournisseur pour exécuter les prestations n'empêche pas l'Université de faire applications des pénalités prévues à l'accord-cadre ou à l'exécution aux frais et risques.

1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Lors de la survenance du besoin, le maître d'ouvrage estime les conditions matérielles, financières et calendaires de réalisation des ouvrages. Les prestations prévues au CCTP et au BPU sont commandées au travers d'un bon de commande et en référence aux prix du BPU propre à chaque lot.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le descriptif des postes du bordereau de prix unitaires précisent les prestations attendues et les conditions d'exécution des prestations.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par ses délégataires nommément désignés.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,

- La date de notification, le numéro de l'accord-cadre et la mention du lot concerné,
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le ou les lieu(x) d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Date prévisionnelle d'intervention souhaitée par le donneur d'ordre ;
- Les coordonnées du Responsable du service technique ou de son préposé en charge du suivi d'exécution de la prestation.

Les bons de commande ne pourront être émis qu'au plus tard jusqu'au terme de l'accord-cadre ; Leurs effets (réalisation de travaux) pourront excéder ce terme, dans le cas l'ensemble des conditions relevant de l'accord-cadre reste applicable.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (bordereau des prix unitaires)
- Les avenants le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

De façon générale, si le Titulaire relève une ambiguïté, une divergence ou une contradiction entre les pièces ou dans une même pièce, il est tenu d'en informer sous les meilleurs délais le représentant de l'acheteur afin que ce dernier précise l'interprétation à retenir.

3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils,

produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.1.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.1.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.1.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : **dpi-gp-contact@univ-lorraine.fr**

4.1.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 5 jours après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.1.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.1.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.1.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.1.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.1.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.1.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.2 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le **01/09/2026**.

5.3 – Modalité de reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

La décision de non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit du titulaire. Ce dernier est par ailleurs tenu par ses obligations jusqu'à la fin d'exécution de la période initiale de l'accord-cadre.

5.4 - Délais d'exécution des prestations

Sauf indication contraire précisée dans le bon de commande, le titulaire s'engage à réaliser chaque intervention dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date prévue pour l'exécution sur site. Dans le cas où un bon de commande regroupe plusieurs installations (délais de 4 semaines par équipement) ou plusieurs interventions sur un même site, ou lorsqu'une intervention est planifiée plusieurs semaines ou mois après la notification du bon de commande, ce délai peut être adapté proportionnellement à l'ampleur de la prestation, sur accord préalable avec le représentant de la personne publique.

En tout état de cause, le titulaire informe par écrit le représentant de l'université (interlocuteur désigné au BC ou Responsable de Service Technique dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 2 du CCAP « Coordonnées RSTS ») de la date de début des vérifications et de leurs durées estimées. Cette information devra parvenir au moins 15 jours avant la date d'intervention afin que des dispositions d'accompagnement du contrôleur technique puissent être prises.

Les visites seront réalisées en heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h. Les périodes de congés universitaires sont privilégiées afin de faciliter l'accès à l'ensemble des locaux.

Le titulaire prévoit les moyens humains nécessaires afin d'assurer la réalisation de la majorité des interventions durant les périodes de vacances scolaires, période privilégiée pour l'exécution des prestations.

Tout au long des visites, le titulaire sera obligatoirement accompagné par un personnel qualifié de l'Université. Celui-ci permettra l'accès à tous les locaux.

5.5 – Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Lorsque le marché a prévu que l'admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission.

En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'acheteur, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché ou du bon de commande, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché ou du bon de commande.

5.6 – Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation

6 - PRIX

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du marché. Ils sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations (frais de déplacement, frais divers, matériel...)

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisés annuellement au moment de la date anniversaire de l'accord-cadre fixée à compter de sa date de notification.

Les prix des bons de commande sont fermes et non actualisables.

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire calcule les taux de révision des prix sur la base du coefficient connu alors et réputé définitif : il propose au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant d'en attestation la réception, les taux de révision ainsi calculés.

Prix concerné pour tous les lots : prix des BPU.

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (I(n)/I(o))$$

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : Dernière valeur de l'index de référence connu à date « d'anniversaire »
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro, dernier indice connu au moment de la date de remise des offres.

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est l'indice INSEE, tel que diffusé par l'INSEE sous la référence **ING 001711010**. Il n'y aura pas de révision provisoire, la révision est définitive selon le dernier indice connu.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice de référence, un indice de substitution reconnu et équivalent sera retenu d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, un arbitrage pourra être sollicité.

Le coefficient de révision des prix et son détail de calcul seront fournis directement par le titulaire du marché qui le transmettra au pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la facture de révision de prix. Cette formule devra figurer sur les factures qui accompagnent la commande réalisée et à la demande du pouvoir adjudicateur le BPU de chaque lot révisé devra être fourni.

En l'absence de transmission de l'indice de révision, la révision ne sera pas effectuée et le tarif de l'année précédente continuera de s'appliquer. Tous les bons de commandes passés sur cette base non révisée sont fermes et non révisables.

Clause de sauvegarde : dans la mesure où les prix révisés viennent à dépasser le seuil de 10% par rapport aux prix précédemment pratiqués à la date de la signature du marché ou à la date anniversaire de celle-ci, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnités le marché moyennant un préavis d'un mois.

7 – CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

L'Université peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire du lot concerné. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée avec le titulaire puis sont rendus définitifs par avenant.

Si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ou l'Université ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet de l'accord-cadre et / ou les modalités d'exécution des prestations, cette solution peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges sur accord de l'Université. Cette modification est actée par avenant. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations pour un coût équivalent, réduire les coûts ou réduire l'impact environnemental de la réalisation des prestations. Ces modifications ne peuvent être de nature à entraîner une modification substantielle de l'accord-cadre.

L'accord-cadre peut être modifié unilatéralement par l'Université concernant le listing des équipements en cas de suppression d'un site, modification de l'implantation d'un équipement, ajout d'équipement dans un bâtiment existant ou un nouveau bâtiment. Le prix est établi sur la base du bordereau des prix unitaires et en cas de prix nouveaux dans les conditions citées ci-avant.

En cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire suite à une fusion, acquisition ou absorption, l'accord-cadre sera modifié unilatéralement par l'Université à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle de l'accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

8 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - AVANCE

Une avance est versée lorsqu'un bon de commande répond aux conditions de versement d'une avance prévues à l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, la facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur et du **destinataire de la facture (code service : UL1AVECEJ)** ;
- 3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4) En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le **numéro de l'engagement** attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture **(EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500, suivi de 6 chiffres)** ;
- 5) La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9) Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10) L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11) Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du **code de commerce**.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001550600012

- Code service : UL1AVECEJ

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 – SOUS-TRAITANCE

Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures. Le titulaire qui envisage d'en sous-traiter une partie demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

12 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

12.1 Accès spécifiques : Zones à Régime Restrictif (ZRR)

Dans le cas où l'opération se déroule en tout ou pour partie dans une zone à régime restrictif (ZRR), les modalités d'exécution particulière décrites ci-après s'appliquent au contrat.

Certains bâtiments de l'Université de Lorraine font l'objet de zone(s) à régime restrictif au sens des articles 413-1 et 413-5 du code pénal. Cela signifie que l'accès à certaines zones est réglementé.

Il pourra être demandé au titulaire par le représentant de l'Université de communiquer à l'avance la liste nominative de ces intervenants. L'accès à certains locaux devra se faire avec l'accompagnement d'une personne habilitée de l'Université, aussi les interventions devront être planifiées le plus en amont possible. En application de l'article 5.3 du CCAG FCS, le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le titulaire veillera au moment de la planification des interventions et de la rédaction du plan de prévention, à se rapprocher du responsable technique du site pour étudier avec lui les modalités d'accès.

13 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le point de départ du délai de vérification quantitative et qualitative par l'Université est la transmission du pré-rapport par le titulaire.

La signature d'un bon d'intervention sur site par le représentant local de l'UL **ne vaut pas admission de la prestation**. Les modalités d'admission des prestations sont indiquées dans le CCAP et basées sur l'acceptation du rapport d'intervention à transmettre

Les pré-rapports sont transmis par voie électronique au représentant de la personne publique désigné dans le bon de commande, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la fin de la visite sur site, aux fins de vérification. La personne publique dispose d'un délai de **vingt-et-un (21) jours** à compter de la réception du pré-rapport pour formuler, par écrit via la messagerie PLACE, ses observations et/ou demandes de modifications. La lecture du message par le titulaire vaut accusé de réception.

À défaut d'observations formulées dans ce délai, le pré-rapport est réputé accepté et devient le rapport final, admis sans réserve.

Lorsque des observations sont formulées dans le délai imparti, le contrôleur dispose d'un délai de **huit (8) jours** pour y répondre par écrit, et, le cas échéant, organiser une visite contradictoire sur site avec le RSTS et/ou modifier le rapport initial. Le document ainsi modifié constitue le rapport final, objet de l'admission. En même temps que la transmission du rapport final, le titulaire fournit une extraction des observations sous la forme d'un fichier informatique de type Excel.

Les rapports finaux sont adressés par courriel à l'adresse mentionnée dans le bon de commande ainsi qu'à l'adresse électronique du RSTS figurant à l'annexe 1.

Si le titulaire dispose d'une plateforme dématérialisée de dépôt ou d'échange accessible à l'émetteur du bon de commande, le dépôt des documents sur cette plateforme peut se substituer à l'envoi par courriel.

En cas de non remise ou de non-conformité des rapports de vérifications, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues au CCAP.

Dans le cadre de l'évolution des processus internes de l'Université de Lorraine se réserve le droit de déployer un outil de GMAO. Le titulaire ne pourra s'opposer à l'intégration de ces prestations dans cet outil intégrateur (dépôt des commandes, échanges entre titulaires et donneurs d'ordres, dépôt des pré-rapports et rapports finaux à l'issue de l'admission)

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de refus d'admission il sera demandé au titulaire de reprendre et terminer les prestations.

L'admission de la prestation se verra prononcée que si le ou les rapport(s) de vérifications périodiques et le registre de sécurité sont correctement renseignés et remis au responsable technique et que les éventuelles remarques émises sont levées.

14 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L 131.1 du code de la propriété intellectuelle, pour la durée légale de la protection des droits d'auteurs, pour le monde entier, l'intégralité des droits et titres de propriété intellectuelle afférents aux résultats mentionnés aux CCAP et CCTP.

Les éléments, supports produits par le titulaire ne pourront être considéré comme relevant de la propriété intellectuelle. Les droits relatifs aux divers livrables et autres documents produits par le titulaire seront cédés à l'acheteur à l'issue de l'admission de la prestation cependant celui-ci ne pourra en faire usage à des fins d'exploitations commerciales. Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées comprendre la rémunération des droits cédés. Le transfert des droits se fait à compter de la réception et du complet paiement par l'administration de la prestation correspondante.

En cas de cessation du marché avant son terme pour quelle que cause que ce soit, l'administration conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été réceptionnés et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

15 – GARANTIE DES PRESTATIONS

Aucune garantie n'est prévue.

16 – PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le titulaire encours, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement pour absence de service fait, des prestations non effectuées.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant du bon de commande.

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les pénalités de retard applicables sont les suivantes :

Pénalité	Occurrence	Valeur	Précision
Délais contractuels d'exécution dépassé	Forfaitaire	50€/jour	Délai contractuel non respecté suite à l'envoi du bon de commande
Retard dans la transmission du pré-rapport	Forfaitaire	35€/jour	Délai contractuel non respecté suite à la date d'exécution de la prestation
Retard dans la transmission du rapport final	Forfaitaire	35€/jour	Délai contractuel non respecté suite à la date d'admission du pré-rapport
Non signature du registre de sécurité	Forfaitaire	50€/jour	Par constat

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **1 500,00 € HT**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - RESILIATION DU CONTRAT

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - DEROGATIONS

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 26 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services